
1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

1^e session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

FACULTY OF
LAW
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
DEC 27 1988

BILL

84

PROJET DE LOI

ADMISSION AND AMUSEMENT TAX ACT

**LOI SUR LA TAXE
D'ENTRÉE ET DE DIVERTISSEMENT**

HON. ALLAN MAHER

L'HON. ALLAN MAHER

Admission and Amusement Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“admission fee” means a fee of more than two dollars that is charged to the public for admission to a place of admission or for attendance at or participation in any amusement, recreation, performance or other event in a place of admission;

“amusement device” means an apparatus, machine, contrivance or other device, the purpose of which is to provide amusement or recreation for the public, or some of them, and that is conducted for gain by the owner of the amusement device or by the person who installed, or is in possession of, the amusement device, or by any or all of them;

“inspector” means an inspector provided for under this Act;

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

“performance” means a theatrical, musical, moving picture, athletic or other performance or exhibition and includes an athletic contest;

Loi sur la taxe d’entrée et de divertissement

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«inspecteur» désigne un inspecteur que prévoit la présente loi;

«instrument de divertissement» désigne un appareil, une machine ou un dispositif quelconque destiné à divertir ou à récréer le public en général ou un public restreint et exploité dans un but lucratif par le propriétaire de l’instrument de divertissement, ou par la personne qui l’a en sa possession ou qui l’a installé, ou encore, par plusieurs d’entre eux;

«lieu d’admission» désigne un édifice, une tente, une enceinte, une construction ou tout autre lieu ou endroit où l’accès est assujéti à un prix d’entrée;

«Ministre» désigne le ministre des Finances et s’entend également de toute personne désignée pour le représenter;

«prix d’entrée» désigne un prix de plus de deux dollars qui est exigé du public pour admission dans un lieu d’admission ou pour assistance ou participation à tout divertissement, loisir, représentation ou autre événement dans un lieu d’admission;

“place of admission” means a building, tent, enclosure, structure or other place or location in respect of which an admission fee is charged.

2(1) Subject to subsection (2), a person who pays an admission fee shall pay to the Minister a tax equal to ten per cent

- (a) of the regular price of admission,
- (b) on a promotional ticket, of the price actually paid for the promotional ticket, or
- (c) on season tickets, of the price actually paid for the season tickets.

2(2) A person is not liable to a tax under subsection (1) if the admission fee is paid with respect to

- (a) a participatory recreation as defined by the regulations,
- (b) an amateur performance,
- (c) a performance other than an amateur performance for which the performers receive no compensation and with respect to which the Minister exempts, on the application of a person or organization, all persons from liability for the tax otherwise payable under subsection (1),
- (d) a theatrical or musical performance by a professional performing arts company if
 - (i) the professional performing arts company is based in New Brunswick, or
 - (ii) the performance is sponsored by a community-based organization affiliated with the New Brunswick Arts Council Inc. or le Conseil de Promotion et de Diffusion de la Culture,
- (e) admission to a *bona fide* agricultural fair, a *bona fide* fisheries festival or a community festi-

«représentation» désigne une représentation ou un spectacle théâtral, musical, cinématographique, athlétique ou autre et s'entend également d'une épreuve athlétique.

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque paie un prix d'entrée doit payer au Ministre une taxe égale à dix pour cent

- a) du prix d'entrée ordinaire,
- b) du prix réellement payé pour le billet promotionnel, s'il s'agit de billet promotionnel, ou
- c) du prix réellement payé pour l'abonnement, s'il s'agit de billets d'abonnement.

2(2) Nul n'est tenu de payer une taxe prévue au paragraphe (1) si le prix d'entrée est payé relativement à

- a) un loisir de nature participante tel que défini par les règlements,
- b) une représentation par des amateurs,
- c) une représentation autre qu'une représentation par des amateurs alors que les artistes font don de leur temps et à laquelle le Ministre accorde, sur demande d'une personne ou d'une organisation, une dérogation à l'obligation de payer la taxe que tout le monde est autrement tenu de payer en vertu du paragraphe (1),
- d) une représentation théâtrale ou musicale par une compagnie professionnelle des arts d'interprétation si
 - (i) la compagnie professionnelle des arts d'interprétation est établie au Nouveau-Brunswick, ou
 - (ii) la représentation est sous le patronage d'une organisation fondée sur la communauté et affiliée au New Brunswick Arts Council Inc. ou au Conseil de Promotion et de Diffusion de la Culture,

e) l'admission dans une véritable exposition agricole, un véritable festival de pêche ou un

val, but nothing in this paragraph exempts a person from liability for the tax otherwise payable under subsection (1) in relation to an admission fee payable with respect to an amusement, recreation, performance or other event held in conjunction with or forming part of the fair or festival, or

f) admission to a museum or historical site, wildlife park, zoo, provincial park, or national park, but nothing in this paragraph exempts a person from liability for the tax otherwise payable under subsection (1) in relation to an admission fee payable with respect to an amusement, recreation, performance or other event held in conjunction with or forming part of the museum, historical site, wildlife park, zoo, provincial park or national park.

3(1) The tax shall be collected by the person in possession or control of the place of admission in respect of which the admission fee is charged unless the Minister designates another person to do so in which case the tax shall be collected by that person.

3(2) A person required to collect tax under subsection (1) is a collector for the purposes of the *Revenue Administration Act*.

4 No person shall, where the tax imposed by this Act is payable by the person, enter a place of admission or attend or participate in an amusement, recreation, performance or other event until the person has paid the tax required by this Act.

5 No person having possession or control of a place of admission and no employee or agent of that person shall admit a person to a place of admission or allow a person to attend or participate in an amusement, recreation, performance or other

festival communautaire, toutefois aucune disposition du présent alinéa n'a pour effet d'exempter une personne de l'obligation de payer la taxe autrement payable en vertu du paragraphe (1) concernant un prix d'entrée payable relativement à un divertissement, loisir, représentation ou autre événement tenu dans le cadre ou faisant partie de l'exposition ou du festival, ou

f) l'admission dans un musée ou un lieu historique, un parc d'animaux sauvages, un jardin zoologique, un parc provincial ou un parc national, toutefois aucune disposition du présent alinéa n'a pour effet d'exempter une personne de l'obligation de payer la taxe autrement payable en vertu du paragraphe (1) concernant un prix d'entrée payable relativement à un divertissement, loisir, représentation ou autre événement tenu dans le cadre ou faisant partie du musée, du lieu historique, du parc d'animaux sauvages, du jardin zoologique, du parc provincial ou du parc national.

3(1) La taxe doit être perçue par la personne qui possède ou contrôle le lieu d'admission relativement auquel le prix d'entrée est exigé à moins que le Ministre ne désigne une autre personne pour ce faire, auquel cas la taxe doit être perçue par cette personne.

3(2) Une personne requise à percevoir la taxe en vertu du paragraphe (1) est un percepteur aux fins de la *Loi sur l'administration du revenu*.

4 Nul ne peut, lorsqu'il est tenu de payer la taxe imposée par la présente loi, pénétrer dans un lieu d'admission, ni assister ni participer à un divertissement, loisir, représentation ou autre événement sans avoir d'abord payé la taxe requise par la présente loi.

5 Ni la personne ayant la possession ou le contrôle d'un lieu d'admission, ni son employé ou représentant, ne peut admettre quelqu'un dans un lieu d'admission, ni l'autoriser à assister ou à participer à un divertissement, loisir, représentation ou

event in respect of which the person has paid an admission fee unless the person has paid the tax required by this Act.

6 The person having possession or control of a place of admission shall, before an admission fee is charged to a person for admission to the place of admission or for attendance at or participation in any amusement, recreation, performance or other event in the place of admission, have, in accordance with the regulations, an admissions tax licence.

7 The person having possession of an amusement device at a location to which the public, or some of them, have access shall have, in accordance with the regulations, an amusement device licence.

8 No person shall install an amusement device at a location to which the public, or some of them, have access unless the presence of the amusement device at that location is authorized, in accordance with the regulations, under an amusement device licence.

9 The Minister may, if the Minister has reasonable grounds to believe that the holder of the licence has violated a provision of this Act or the regulations, revoke or suspend an admissions tax licence or an amusement device licence.

10(1) There shall be appointed in accordance with the *Revenue Administration Act* one or more inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

10(2) An inspector may enter and inspect places of admission and locations at which there are amusement devices.

10(3) An inspector shall perform such other duties as may be prescribed by regulation.

10(4) No person shall interfere with, impede or obstruct an inspector in the performance of the inspector's duties under this Act or the regulations.

autre événement relativement auquel il a payé un prix d'entrée, tant qu'il n'a pas payé la taxe requise par la présente loi.

6 Quiconque a la possession ou le contrôle d'un lieu d'admission doit, avant d'exiger un prix d'entrée à quelqu'un pour admission dans un lieu d'admission ou pour assistance ou participation à un divertissement, loisir, représentation ou autre événement dans le lieu d'admission, avoir un permis pour taxe d'entrée conformément aux règlements.

7 Quiconque a la possession d'un instrument de divertissement dans un endroit auquel le public en général ou un public restreint a accès, doit avoir un permis pour instrument de divertissement conformément aux règlements.

8 Nul ne peut installer un instrument de divertissement dans un endroit auquel le public en général ou un public restreint a accès, à moins que la présence de l'instrument de divertissement à cet endroit ne soit autorisée conformément aux règlements en vertu d'un permis pour instrument de divertissement.

9 Le Ministre peut révoquer ou suspendre un permis pour taxe d'entrée ou un permis pour instrument de divertissement s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements.

10(1) Il est nommé conformément à la *Loi sur l'administration du revenu* un ou plusieurs inspecteurs aux fins de la présente loi et des règlements.

10(2) Un inspecteur peut entrer dans des lieux d'admission et des endroits où il y a des instruments de divertissement et en faire l'inspection.

10(3) Un inspecteur est tenu d'exercer d'autres fonctions que les règlements peuvent prescrire.

10(4) Nul ne peut entraver, gêner ou empêcher l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

11(1) A person who violates subsection 2(1), section 4, 5, 6, 7 or 8 or subsection 10(4) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

11(2) A person who violates any provision of the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than one hundred dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

11(3) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the time it is alleged to have been committed.

12(1) The Minister or any person authorized by the Minister to act under this section may, either before or after the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from the person alleged to have committed the offence

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence,

and the person so accepting payment under this section shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

11(1) Quiconque enfreint le paragraphe 2(1), l'article 4, 5, 6, 7 ou 8 ou le paragraphe 10(4) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

11(2) Quiconque enfreint une disposition quelconque des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

11(3) Une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi doit être engagée dans l'année qui suit la date où il est allégué que l'infraction a été commise.

12(1) Le Ministre ou toute personne autorisée par le Ministre à le représenter en vertu du présent article peut, que ce soit avant ou après l'engagement des procédures contre une personne relativement à une infraction prévue dans la présente loi ou les règlements, accepter de la personne prétendue avoir commis l'infraction,

a) le paiement d'une somme égale à la pénalité minimale prescrite pour cette infraction, s'il s'agit d'une première infraction,

b) le paiement d'une somme égale au double de la pénalité minimale prescrite pour cette infraction, s'il s'agit d'une deuxième infraction, ou

c) le paiement d'une somme égale à la pénalité maximale prescrite pour cette infraction, s'il s'agit d'une troisième ou subséquente infraction,

et la personne qui accepte ainsi le paiement en vertu du présent article doit délivrer au contrevenant un reçu indiquant le montant payé, la date du paiement et l'infraction par rapport à laquelle le paiement est fait.

12(2) A person who makes a payment pursuant to subsection (1), shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made, and the payment constitutes a full satisfaction, release and discharge of all fines and imprisonments which may be incurred by such person in respect of such offence.

13 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the licensing of places of admission;

(b) respecting admissions tax licences and prescribing the fees to be paid for such licences;

(c) respecting the licensing of amusement devices and locations at which there are amusement devices;

(d) respecting amusement device licences and prescribing the fees to be paid for such licences;

(e) defining "participatory recreation" for the purposes of paragraph 2(2)(a);

(f) exempting from taxation, under such conditions as may be prescribed by regulation, the admission fee charged for admission to any place of admission or any kind of place of admission, or for attendance at or participation in any amusement, recreation, performance or other event, or any kind of amusement, recreation, performance or other event, in a place of admission;

(g) exempting, under such conditions as may be prescribed by regulation, the person in possession or control of a place of admission from the requirement to obtain an admissions tax licence with respect to the place of admission;

12(2) Une personne qui fait un paiement conformément au paragraphe (1) est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction alléguée par rapport à laquelle le paiement a été fait, et le paiement constitue une satisfaction, une libération ou une quittance entière des amendes et peines d'emprisonnement qui peuvent lui être imposées relativement à cette infraction.

13 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

14 Le lieutenant-gouverneur peut établir des règlements

a) concernant la délivrance des permis pour lieux d'admission;

b) concernant les permis pour taxe d'entrée et prescrivant les droits à payer y afférents;

c) concernant la délivrance des permis pour instruments de divertissement et pour endroits où il y a des instruments de divertissement;

d) concernant les permis pour instruments de divertissement et prescrivant les droits à payer y afférents;

e) définissant «loisir de nature participante» aux fins de l'alinéa 2(2)a);

f) excluant de la taxation, en vertu des conditions qui peuvent être prescrites par règlement, le prix d'entrée exigé pour admission dans un lieu d'admission ou dans tout genre de lieu d'admission ou encore, pour assistance ou participation à un divertissement, loisir, représentation ou autre événement ou à tout genre de divertissement, de loisir, de représentation ou d'autre événement dans un lieu d'admission;

g) dispensant, en vertu des conditions qui peuvent être prescrites par règlement, la personne en possession ou contrôle d'un lieu d'admission, de l'obligation d'obtenir un permis pour taxe d'entrée relativement à ce lieu d'admission;

(h) exempting from the definition “amusement device”, under such conditions as may be prescribed by regulation, any apparatus, machine, contrivance or device or any kind of apparatus, machine, contrivance or device;

(i) respecting the collection of tax and the payment to the Minister of such tax;

(j) requiring the making of reports and statements by the person in possession or control of a place of admission and by the person in possession of an amusement device and respecting the manner, form and time of making the reports or statements;

(k) prescribing the duties of inspectors for the purposes of subsection 10(3);

(l) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(m) generally respecting forms to be used for the purposes of this Act or the regulations and prescribing those forms required to be prescribed.

15(1) A theatre licence or a licence with respect to a place of amusement issued under the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act* that is valid on the commencement of this Act shall be deemed to be an admissions tax licence under this Act and continues to be valid until the date the licence expires or until the licence is revoked or suspended by the Minister, whichever is earlier.

15(2) A licence issued under the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act* with respect to an amusement device or the location at which an amusement device is operated that is valid on the commencement of this Act shall be deemed to be an amusement device licence under this Act and continues to be valid until the date the licence expires or until the licence is revoked or suspended by the Minister, whichever is earlier.

h) excluant de la définition «instrument de divertissement» en vertu des conditions qui peuvent être prescrites par règlement, tout appareil, machine ou dispositif ou tout genre d'appareil, de machine ou de dispositif;

i) concernant la perception des taxes et leur paiement au Ministre;

j) exigeant la présentation des rapports et déclarations par la personne en possession ou contrôle d'un lieu d'admission et par la personne en possession d'un instrument de divertissement, ainsi que la manière, la forme et le délai pour faire ces rapports ou déclarations;

k) prescrivant les fonctions des inspecteurs aux fins du paragraphe 10(3);

l) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

m) concernant généralement les formules à utiliser aux fins de la présente loi ou des règlements et prescrivant les formules qui doivent être prescrites.

15(1) Un permis de représentation ou un permis relatif à un lieu de divertissement délivré en vertu de la *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements* qui est valide à l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un permis pour taxe d'entrée en vertu de la présente loi et continue à être valide jusqu'à sa date d'expiration ou sa date de révocation ou de suspension par le Ministre, selon la première éventualité.

15(2) Un permis délivré en vertu de la *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographies et divertissements* relativement à un instrument de divertissement ou à l'endroit où un instrument de divertissement est exploité, qui est valide à l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un permis pour instrument de divertissement en vertu de la présente loi et continue à être valide jusqu'à sa date d'expiration ou sa date de révocation ou de suspension par le Ministre, selon la première éventualité.

16 The amount of any tax that was due and payable under the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act* immediately before the commencement of this Act and the amount of any tax collected under the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act* but not paid to the Minister before the commencement of this Act shall be deemed to be a tax due and payable under this Act, and shall constitute a debt due to Her Majesty which may be recovered, together with interest, by action in Her Name in any court of competent jurisdiction, in accordance with the *Revenue Administration Act*.

17 *Paragraph 192(1)(h) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(h) providing for the regulating and licensing of operators of theatres as defined by the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act* immediately before the commencement of the *Admission and Amusement Tax Act*;

18 *Subsection 8(2) of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “Theatres, Cinematographs and Amusements Act” and substituting “Admission and Amusement Tax Act”.*

19 *Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing the definition “revenue Act” and substituting the following:*

“revenue Act” means

- (a) the *Admission and Amusement Tax Act*,
- (b) the *Financial Corporation Capital Tax Act*,

16 Le montant de toute taxe qui était due et payable en vertu de la *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le montant de toute taxe perçue en vertu de la *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements* mais non payée au Ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être une taxe due et payable en vertu de la présente loi et constituent une dette due à Sa Majesté qui peut être recouvrée avec intérêts par une action en son nom devant tout tribunal compétent conformément à la *Loi sur l'administration du revenu*.

17 *L'alinéa 192(1)h) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

h) régissant l'activité des exploitants des lieux de spectacle au sens défini dans la *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement*;

18 *Le paragraphe 8(2) de la Loi de la taxe sur le transfert de bien réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression des mots «Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements» et leur remplacement par les mots «Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement».*

19 *L'article 1 de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l'abrogation de la définition «loi fiscale» et son remplacement par ce qui suit:*

«loi fiscale» désigne:

- a) la *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement*,
- b) la *Loi de la taxe sur le capital des corporations financières*,

(c) the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*,

(d) the *Pari-Mutuel Tax Act*,

(e) the *Social Services and Education Tax Act*,
and

(f) the *Tobacco Tax Act*.

20 Paragraph 7(c) of the *Roosevelt Campobello International Park Act*, chapter R-11 of the *Revised Statutes, 1973*, is repealed and the following is substituted:

(c) *Admission and Amusement Tax Act*.

21 The *Theatres, Cinematographs and Amusements Act*, chapter T-5 of the *Revised Statutes, 1973*, is repealed.

22 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

c) la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*,

d) la *Loi de la taxe sur le pari-mutuel*,

e) la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et

f) la *Loi de la taxe sur le tabac*,

20 L'alinéa 7c) de la *Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello*, chapitre R-11 des *Lois révisées de 1973*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c) la *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement*.

21 La *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements*, chapitre T-5 des *Lois révisées de 1973*, est abrogée.

22 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.